



## Exposé des motifs

Pour garantir la sécurité juridique, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice s'impose. Ce règlement grand-ducal n'est plus compatible avec les exigences de la Constitution en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution prévoit que : « *La loi règle l'accès aux emplois publics* ». L'article 105, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que « *Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi* ».

Vu que le recrutement et la formation professionnelle des attachés de justice conditionnent l'accès à la magistrature, ces questions relèvent du statut des magistrats. Vu que le statut de la magistrature constitue une matière réservée à la loi, le recrutement et la formation des futurs magistrats seront exclusivement réglés par la voie législative. Il est renvoyé au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature. L'objectif est de prévenir des contestations de la part de juristes dont la candidature à un poste d'attaché de justice n'a pas été retenue.



## **Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice**

### **Texte du projet**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice est abrogé.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3.** Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le texte proposé constitue une disposition abrogatoire. Il s'agit de l'abrogation du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 sur le recrutement et la formation des attachés de justice.

### **Article 2.**

L'article en question fixe la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La future réforme législative et l'abrogation du règlement grand-ducal devront entrer en vigueur de manière simultanée.

### **Article 3.**

Le Ministre de la Justice sera chargé de l'exécution du règlement grand-ducal.



## Fiche financière

### 1. Généralités

Le budget actuel est établi sur base d'un recrutement et d'une formation de 25 attachés de justice par année.

Par voie d'amendement parlementaire, le projet de loi n° 8299A prévoit une augmentation de l'effectif légal du pool des attachés de justice de 30 à 50 postes.

La présente fiche financière est calculée sur le recrutement et la formation professionnelle de **50 attachés de justice** par année.

### 2. Indemnisation des intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice

#### a. Texte applicable

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dispose que :

« **Art. 16.** (1) *Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.*

(2) *Une indemnité mensuelle forfaitaire est accordée :*

1° *au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;*

2° *aux magistrats référents, dont le taux est de quarante points indiciaires par attaché de justice encadré et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;*

3° *aux secrétaires de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires.*

(3) *Une indemnité de vacation est allouée :*

1° *aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;*

2° *aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;*

3° *aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;*

4° *aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.*



*(4) Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables.*

*Ces indemnités peuvent être cumulées. »*

b. Estimation de l'indemnisation

Le taux des indemnités reste inchangé.

Coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice : **16.000 euros**

Magistrats référents : **529.000 euros**

3 secrétaires : **24.000 euros**

Examineurs et psychologue : **30.000 euros**

Jetons de présence (50 réunions) : **50.000 euros**

**3. Indemnisation des intervenants du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice**

a. Texte applicable

L'article 16-2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dispose que :

*« Art. 16-2. (1) L'intervention des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.*

*(2) Les conventions précisent :*

*1° la mission des experts ;*

*2° la rémunération des experts ;*

*3° le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.*

*(3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :*

*1° soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;*

*2° soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats. »*

b. Estimation de la rémunération



La rémunération des prestataires de formation est estimée à **200.000 euros** par année.

#### **4. Frais de route et de séjour des attachés de justice**

Dans le cadre de la formation dispensée pendant 3 semaines à Bordeaux (France), les frais de route et de séjour des attachés de justice sont estimés à **192.000 euros**.

Le coût total de réforme proposée est estimé à **1.041.000 euros** par année budgétaire.